

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03.07.2014.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;
BLEUS, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, ALARD,
KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Zone de secours 5. Règlement de tarification et de facturation des missions des services d'incendie.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement son article 176 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement son article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination de secours en cas d'incendie et plus particulièrement en son article 1 (prévention incendie) ;

Vu la délibération du Conseil de la pré-zone du 20 décembre 2012 qui approuve le plan zonal d'organisation opérationnelle pour la période 2012-2013 ;

Attendu que le SPF Intérieur valide le plan zonal d'organisation opérationnel dans son rapport d'évaluation daté du 8 février 2013 ; qu'il y a dès lors lieu d'uniformiser la réglementation incendie au sein de la zone de secours,

Vu la décision du Conseil de la Pré-Zone 5 en date du 14 mars 2014 arrêtant un règlement de tarification et de facturation des missions des services d'incendie de la (pré)zone 5 en province de Liège;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver comme suit le "Règlement de tarification et de facturation des missions des services d'incendie de la zone 5 en province de Liège" :

Section 1 – Champ d'application

Article 1.

Le présent règlement est applicable pour les missions exécutées par les services d'incendie qui composent la pré-zone (zone) de secours 5 en Province de Liège (Aywaille, Malmedy, Stavelot, Waimes).

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les missions donnant lieu à une facturation sont les missions reprises ci-après :

1. La destruction de nids d'insectes ;
2. La pose de bâche hors intempéries reconnues comme calamité publique ou catastrophe ;
3. Les travaux de secours techniques qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ;

4. La lutte contre les pollutions ;
5. Les interventions consécutives à une fausse alerte technique telle que définie à l'article 1, 6° de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité ;
6. La présence préventive d'une équipe d'intervention lors de manifestations, d'installations temporaires et de grands rassemblements de personnes ;
7. Le dégagement d'un objet menaçant la voie publique trouvant son origine en partie privative et résultant d'un défaut de précaution ou d'entretien ;
8. Les missions de prévention obligatoires contre l'incendie et l'explosion ;
9. Les missions préventives de contrôle lors de manifestations, d'installations temporaires et de grands rassemblements de personnes ;
10. Les missions relatives au transport par ambulance dans le cadre du transport médico-sanitaire.

Section 2 – La tarification

Article 3.

Les prestations visées à l'article 2, 1° et 2°, sont facturées sur la base de montants forfaitaires tels que fixés à l'article 12.

Article 4.

Les prestations visées à l'article 2, 3° à 7°, sont facturées sur la base des durées réelles des prestations et sur la base des montants visés aux articles 7 à 9 du présent règlement. La durée réelle de la prestation est le temps entre l'heure de la réception de l'alerte par le dispatching et l'heure de rentrée du dernier véhicule au casernement y compris le temps nécessaire au reconditionnement du matériel. Toute heure entamée est entièrement facturée. Toute facturation est établie pour un minimum de deux heures de prestations.

Article 5.

Les prestations visées à l'article 2, 8° et 9° sont facturées conformément aux dispositions des articles 14 à 17 et 19 à 21 et du tableau repris en annexe qui fixe le nombre forfaitaire d'unités de travail en fonction de la nature du dossier.

Article 6.

Les missions visées à l'article 2, 10° sont facturées sur base des maxima prévus par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

Article 7.

Pour la facturation des interventions visées à l'article 4, les taux horaires à prendre en compte pour les frais de personnel sont :

- Pour le cadre officier : 45,00 €
- Pour le cadre sous-officier : 30,00 €
- Pour les autres membres du personnel : 20,00 €

Article 8.

Pour la facturation des interventions visées à l'article 4, les taux horaires à prendre en compte pour l'utilisation effective des véhicules et du matériel sont :

- Pour une auto-échelle : 200,00 €
- Pour une autopompe ou une citerne : 150,00 €
- Pour un véhicule léger : 100,00 €
- Pour du matériel d'exploitation : 50,00 €

Article 9.

Pour la facturation des interventions visées à l'article 4, il y a lieu de comptabiliser un montant de 1,50 € par kilomètre parcouru pour chaque véhicule utilisé à titre de frais de déplacement.

Article 10.

Pour la facturation des interventions visées à l'article 2, 4°, les montants à prendre en compte pour la consommation de produits de neutralisation de substances polluantes correspondent aux prix coûtant en vigueur au moment de la prestation.

Article 11.

Le matériel d'exploitation tel que visé à l'article 8 comprend notamment les motopompes et pompes électriques, les groupes électrogènes, le matériel d'éclairage, les tronçonneuses, les ventilateurs.

Article 12.

Pour la facturation des interventions visées à l'article 3, les montants forfaitaires suivants sont d'application :

- Destruction de nid d'insectes : 50,00 €
- Pose de bâche : 175,00 €

Article 13.

Les montants visés à l'article 12 couvrent l'ensemble de la mission y compris les éventuelles actions complémentaires qui découlent de la mission initiale.

Article 14.

Pour les missions visées à l'article 2, 8°, le nombre forfaitaire d'unités de travail tel qu'il résulte du tableau repris en annexe comprend au maximum les prestations suivantes :

- L'examen des plans ;
- Une visite des lieux pour les bâtiments existants ou des chantiers pour les nouvelles constructions ;
- La rédaction du rapport et de la correspondance afférente au dossier ;
- La participation à une réunion de consultation avec les entrepreneurs et architectes ;
- Une visite éventuelle de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage.

Article 15.

Pour les missions visées à l'article 2, 9°, le nombre forfaitaire d'unités de travail tel qu'il résulte du tableau repris en annexe comprend au maximum les prestations suivantes :

- Une participation à une réunion préalable de sécurité ;
- Une visite de contrôle préalable à l'organisation de la manifestation ;
- La rédaction d'un rapport et de la correspondance afférente au dossier.

Article 16.

Pour la facturation des missions visées à l'article 2, 8°, une redevance forfaitaire d'un montant de 100,00 € est due pour l'ouverture de chaque dossier.

Article 17.

Pour la facturation des missions visées à l'article 2, 8°, il y a lieu d'ajouter, au montant forfaitaire visé à l'article 16, le coût des unités de travail en fonction de la nature du dossier et ce, conformément au tableau repris à l'annexe 1 du présent règlement. Pour l'application dudit tableau, il y a lieu de prendre en compte :

- La colonne « mission initiale » pour les permis de lotir, les permis d'urbanisme en ce compris les dossiers modificatifs, les permis d'exploiter et l'analyse de dossiers sur la base de la publication d'une nouvelle législation ;
- La colonne « mission contrôle » pour les demandes de renouvellement d'attestation ou certificat de conformité aux normes de sécurité incendie ou en vue de l'obtention d'un agrément, d'un subside ou pour une procédure simple de renouvellement du document requis ou à d'autres fins.

Article 18.

Pour la facturation des missions visées à l'article 2, 9°, il y a lieu de tenir compte des unités de travail conformément au tableau repris à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 19.

Pour la facturation des missions visées à l'article 2, 8° et 9°, le coût d'une unité de travail s'élève à 40,00 € et est calculé sur la base du coût horaire moyen d'un officier, détenteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie et titulaire du grade de lieutenant (12 ans d'ancienneté).

Article 20.

Pour la facturation des missions visées à l'article 2, 8° et 9°, il y a lieu de comptabiliser un montant de 1,50 € par kilomètre parcouru pour chaque véhicule utilisé à titre de frais de déplacement.

Article 21.

Toute prestation effectuée en plus de celles prévues aux articles 14 et 15 donne lieu à la comptabilisation d'une unité de travail supplémentaire par heure prestée. Les frais de déplacement visés à l'article 20 sont également d'application.

Section 3 - Exonération

Article 22.

Les bâtiments appartenant à une institution publique ne sont pas soumis à la facturation telle que définie par le présent règlement.

Section 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 23.

Dans le cadre du présent règlement, la facturation est établie par l'Autorité communale (par la zone) et la facture est directement envoyée au bénéficiaire de la prestation à l'exception des missions de lutte contre les pollutions accidentelles pour lesquelles la facturation est adressée au propriétaires des produits incriminés conformément à l'article 2 bis/1, §1^{er} de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile. Toutes les factures éditées conformément au présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier. Passé ce délai, un rappel est adressé au destinataire de la facture avec imputation d'un montant de 5,00 € à titre de frais de rappel.

Article 24.

Le recouvrement du montant des factures est effectué par le receveur de la commune (de la zone). A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Article 25.

Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce compris les honoraires des avocats, sont récupérés conformément aux règles applicables dans le cadre de la procédure judiciaire.

Article 26.

Les montants repris au sein du présent règlement s'entendent à 100% à dater du 1^{er} juillet 2013 et sont adaptés le 1^{er} février de chaque année aux fluctuations de l'indice « santé » en ce qui concerne les rémunérations du personnel et à l'indice général des prix à la consommation en ce qui concerne les autres montants repris au sein du présent règlement.

Article 27.

Lors du passage définitif en zone de secours, les mots placés entre parenthèses au sein du présent Règlement remplacent les mots précédents.

Article 28.

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue à dater du ~~1^{er} juillet 2014~~ (Refus de la tutelle).

Annexe 1

Tarifification des missions de prévention contre l'incendie et l'explosion
Répartition des unités de travail.

Type bâtiment	Description	Mission initiale	Mission contrôle
Hôpitaux	Par niveau	5 U	2 U
Maisons de repos et de soins, homes pour personnes handicapées			
Bâtiments scolaires et internats			
Etablissements d'hébergement touristique			
Bâtiments industriels			
Lotissement	Pour chaque dossier	2 U	1 U

Immeubles de logement	Par niveau (y compris les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation)	1 U	1 U
Bâtiments accessibles au public, salles de spectacles, dancings, manifestations, grands rassemblements de foule et installations temporaires	< 500 m ²	2 U	2 U
	500 m ² – 2.000 m ²	4 U	2 U
	> 2.000 m ²	6 U	3 U
Campings	< 100 places	2 U	1 U
	> 100 places	4 U	2 U
Crèches		4 U	2 U
Gardiennes d'enfants		2 U	1 U

- de transmettre la présente délibération au coordinateur de la pré-zone 5 et au Service public de Wallonie pour l'exercice de tutelle.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,